

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

de l'École de mode Châtelaine

13 juin 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Fondée en 1987, l'École de mode Châtelaine est un établissement privé non subventionné. Elle offre le programme Design de mode qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'École de mode Châtelaine comprend neuf parties. La première présente les objectifs du programme offert par l'École. Les deux parties suivantes exposent les objectifs et les orientations de la politique. La quatrième section détermine le partage des responsabilités des diverses entités engagées dans l'évaluation des apprentissages. La cinquième expose les moyens retenus par l'École pour concrétiser sa politique. Les quatre dernières sections touchent respectivement la révision de la politique, sa diffusion, les ressources et l'aide pour le personnel enseignant, puis les ressources humaines et matérielles.

2. Évaluation de la PIEA

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'École de mode Châtelaine lors de sa réunion tenue le 13 juin 1995. Cette évaluation a été réalisée conformément au Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA, publié en février 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA de l'École de mode Châtelaine est claire. Cependant, elle présente des lacunes nécessitant des recommandations de la part de la Commission.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

Une nouvelle prescription à l'article 25 du RREC oblige l'établissement à intégrer dans sa PIEA les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours. L'École de mode Châtelaine n'est pas formellement tenue d'appliquer chacune de ces trois mesures. Si elle le fait, elle doit préciser les modalités d'application de chacune d'elles; si elle ne le fait pas, elle devrait en faire mention dans la politique.

La Commission recommande que l'École de mode Châtelaine précise dans sa PIEA si elle entend utiliser ces trois mesures, puis qu'elle définisse, le cas échéant, chacune d'elles et leur champ d'application ainsi que les conditions requises et les procédures utilisées pour les attribuer.

2.1.2 La procédure de sanction des études

La PIEA de l'École de mode Châtelaine n'inclut pas la procédure de sanction des études comme le stipule l'article 25 du RREC. La Commission invite l'École à se référer à ce sujet à son Cadre de référence pour l'évaluation des PIEA (P. 12 à 14). De plus, selon l'article 1 de la politique de l'École, pour être admis au programme, l'étudiant doit

"posséder un diplôme d'études secondaires ou l'équivalent". Cet article devrait être révisé afin qu'il soit conforme à l'article 4 du RREC.

Eu égard à ce qui précède, la commission recommande que l'École de mode Châtelaine prévoie dans sa PIEA la procédure de sanction des études et y décrive les actes administratifs par lesquels elle s'assure qu'une étudiante ou qu'un étudiant a droit à une attestation.

2.2 Suggestions et commentaires de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après une suggestion et un commentaire susceptibles de préciser certains éléments de la politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.2.1 L'auto-évaluation de l'application de la PIEA

La Commission considère que l'exposé des modalités et des critères de l'auto-évaluation est une composante essentielle de la PIEA alors que ce qui est présenté à l'article 6 concerne plutôt la révision de la politique. Certaines responsabilités dévolues à la directrice des services pédagogiques, telles que la vérification et l'approbation des plans de cours (art. 4.3) et la seconde révision de notes (art. 5.13) qu'elle est appelée à effectuer, peuvent lui permettre d'évaluer l'application de la PIEA. Toutefois, la Commission suggère que l'École de mode Châtelaine précise les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de sa PIEA et elle l'invite à se référer à son Cadre de référence.

2.2.2 L'adaptation de la politique au Renouveau de l'enseignement collégial

La Commission souligne, qu'à l'avenir, la référence aux plans cadres (p. 3, art. 3.2 et p. 4, art. 4.3) ne sera plus appropriée au Renouveau de l'enseignement collégial puisqu'il appartiendra aux établissements de redéfinir les programmes conduisant à l'attestation d'études collégiales.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA partiellement satisfaisante. Elle présente quelques lacunes en regard des exigences du Renouveau de l'enseignement collégial, en particulier en ce qui a trait à la procédure de sanction des études, ainsi qu'à la dispense, l'équivalence et la substitution de cours.

La Commission demande à l'École de mode Châtelaine de corriger ces lacunes en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre, pour évaluation, les amendements qu'elle aura apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène Bergeron, agente de recherche